

Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du Lundi 29 Octobre 2018

Membres du Bureau en exercice : 37

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle du 1^{er} étage de la CAGB à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, Info, 7.1, 7.2, 8.1, 3.1, 3.2, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 1.2.1.

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 20h30.

Etaient présents : M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 1.2.1), M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT, M. Alain BLESSEMAILLE, Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE (à partir du 4.2), M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON, M. Jean-Paul MICHAUD, Mme Elsa MAILLOT, M. François LOPEZ, Mme Martine DONEY, M. Jacques KRIEGER, M. Anthony POULIN, Mme Sylvie WANLIN, M. Marcel FELT, M. Daniel HUOT, M. Alain LORIGUET, Mme Catherine BARTHELET, M. Pierre CONTOZ (à partir du 8.1), M. Fabrice TAILLARD, M. Yves MAURICE, M. Michel JASSEY, M. Gilles ORY, M. Nicolas BODIN, Mme Catherine THIEBAUT (à partir du 1.2.1), Mme Marie ZEHAF.

Etaient absents : M. Dominique SCHAUSS, Mme Karima ROCHDI, M. Yoran DELARUE, M. Christophe LIME, M. Serge RUTKOWSKI, M. Bernard GAVIGNET, M. Pascal DUCHEZEAU, M. Emmanuel DUMONT, M. Pascal ROUTHIER, M. Thierry MORTON

Secrétaire de séance : Mme Elsa MAILLOT

Procurations de vote :

Mandants : Y. DELARUE, C. LIME

Mandataires : J. KRIEGER, E. MAILLOT

Délibération n°2018/004399

Rapport n°8.1 - Convention constitutive de groupement de commandes pour la réalisation des travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'électricité du Boulevard Léon BLUM à Besançon

Convention constitutive de groupement de commandes pour la réalisation des travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'électricité du Boulevard Léon BLUM à Besançon

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Conseil d'exploitation de la régie d'eau et d'assainissement

Inscription budgétaire	
BP 2019 et PPIF 2019-2023 « Eau - Travaux réseaux » Budgets annexes eau et assainissement	Montant de l'opération : 350 000 €
Sous réserve de vote du BP 2019 et PPIF 2019-2023	

Résumé :

La Direction Voirie et Déplacements de la Ville de Besançon doit mettre aux normes le carrefour à feux dit des "4 vents", à l'intersection du boulevard Blum et des rues Lanchy et des Montarmots et ensuite renouveler l'enrobé de la voie de droite (sens Belfort-Dole) entre les rues Lanchy et de Trey. Le Département Eau et Assainissement et ENEDIS s'associent à ces travaux pour le renouvellement des réseaux d'eau potable et électricité Haute Tension A boulevard Blum dans l'emprise des travaux de la Direction Voirie et Déplacements.

Les réseaux des différents concessionnaires, les voiries et les divers équipements du Boulevard Blum ont l'âge de la création de celui-ci au début des années 60.

Dans un premier temps, la Direction Voirie et Déplacements de la Ville de Besançon va mettre aux normes actuelles le carrefour à feux dit des « 4 vents », à l'intersection du boulevard Blum avec les rues Lanchy et des Montarmots.

Dans un deuxième temps, l'enrobé de la voie de droite, dite « lente », du boulevard Blum dans le sens Belfort-Dole, sera rénové dans la partie entre les rues Lanchy et de Trey.

Dans un souci de concomitance de réfection des chaussées, des contraintes de travail pour les entreprises et de la gêne à la circulation causée par les travaux de voirie et réseaux divers, le Département Eau et Assainissement et ENEDIS souhaitent réaliser leurs travaux de renouvellement de réseau en phase avec ceux de la Direction Voirie et Déplacements.

En accord entre les parties concernées, les travaux projetés sont planifiés ainsi :

- carrefour à feux des 4 vents : entre le 1^{er} mars et 31 mai 2019 :
 - renouvellement des réseaux AEP et ENEDIS,
 - mise aux normes du carrefour,
 - réfection des chaussées,
- partie entre les rues Lanchy et de Trey : entre la fin des travaux du carrefour et le 31 août 2019
 - renouvellement des réseaux AEP et ENEDIS,
 - réfection des chaussées.

La part des travaux du DEA est estimée à 350 000 € HT.

M. N. BODIN, conseiller intéressé, ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

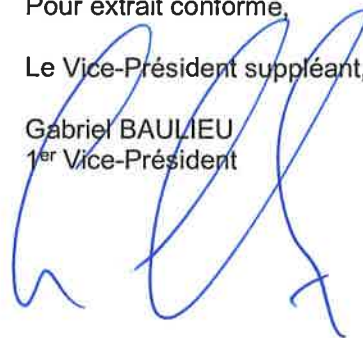
A l'unanimité, le Bureau, sous réserve du vote du BP 2019 et du PPIF 2019-2023 :

- **se prononce favorablement sur la convention de groupement de commandes pour la réalisation des travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'électricité haute tension sur le Boulevard Blum à Besançon,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de groupement de commandes à intervenir dans ce cadre.**

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



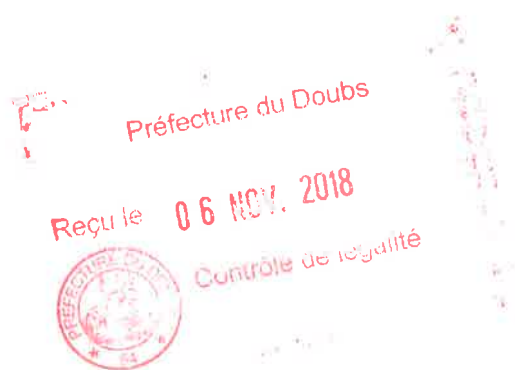
Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 1





Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, agissant en vertu de la délibération du Bureau du 29 octobre 2018, pour les réseaux d'eau et d'assainissement, désigné ci-après « la CAGB »,

Et,

ENEDIS, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est fixé à 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Bastien TOULEMONDE, Directeur, Direction Régionale Alsace Franche Comté, faisant élection de domicile 57 rue BERSOT BP 1209 à Besançon (25000) dûment habilité à cet effet, désigné ci-après « ENEDIS »

Ci-après désignées conjointement les « parties »,

Préambule

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif au marchés publics.

La CAGB et ENEDIS doivent procéder au renouvellement de réseaux de distribution d'eau potable et d'électricité HTA. L'objectif de ces renouvellements est de remplacer des réseaux anciens ou défectueux compte tenu :

- des contraintes d'occupation du domaine public et de leur conséquence sur les délais de réalisation,
- de la configuration particulière de certains tronçons,
- de la concordance des tracés des réseaux.

La réalisation de ces dévoiements par des chantiers uniques en fonction des lieux géographiques permettra de répondre au mieux à ces problématiques.

Afin d'obtenir une coordination la plus maîtrisée possible, les maîtres d'ouvrage suivants, CAGB et ENEDIS, décident de constituer un groupement de commandes au sens de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- d'organiser les relations entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et ENEDIS pour la réalisation de travaux de génie civil en coordination, conformément aux dispositions du Guide pratique de coordination pour la construction des réseaux associé au Protocole de coordination pour la construction des réseaux (Edition 2 - décembre 1997),
- de définir les missions respectives de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre ainsi que les responsabilités qui en découlent dans l'exécution des travaux communs,
- de constituer le groupement de commandes au sens de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en vue de l'exécution des travaux en 2019.

Sont concernés par la présente convention les travaux de génie civil et toutes prestations annexes pour la réalisation des opérations suivantes :

Tous les travaux de renouvellement, d'extension de réseaux et des branchements compris dans le périmètre. Celui-ci intègre globalement le boulevard BLUM :

- dans le carrefour à feux des 4 vents (Lanchy, Vieilley),
- dans la partie « nord », voie de droite, entre le carrefour à feux et la rue de TREY.

Article 2 - Membres du groupement de commandes

Les membres de ce groupement de commandes sont la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) et ENEDIS.

Article 3 - Durée du groupement de commandes

La présente convention est établie pour la durée des opérations de renouvellement de réseaux dans le cadre du périmètre défini à l'article 1. Elle n'est pas renouvelable.

Le groupement de commandes est constitué pour la durée de passation des marchés jusqu'à la fin de leur exécution.

Les travaux sont prévus d'être réalisés en 2019.

Article 4 - Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation applicable aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 - Siège du groupement de commandes

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération du Grand Besançon
La City
4 rue Gabriel Plançon
25046 BESANÇON CEDEX

Article 6 - Adhésion et retrait des membres du groupement

Article 6.1 - Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention,
- être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.

Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions d'un marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

Article 6.2 - Retrait

Le retrait du groupement de commandes s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au membre qui souhaite se retirer, sous réserve d'un délai de préavis de six mois.

Le retrait sera matérialisé par l'envoi aux autres parties d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.

Le membre du groupement qui ne serait plus concerné par des travaux peut demander son retrait du groupement de commandes sans préavis.

Le membre du groupement de commandes qui se retire demeure tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du groupement et des titulaires des marchés.

Article 6.3 - Résiliation

La convention peut être résiliée de plein droit par toute partie, en cas de non-respect par l'une des parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans ce cas, les travaux engagés avant la décision de résiliation seront achevés conformément à la présente convention.

Article 7 - Engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à signer les marchés, à l'issue des procédures de passation menées par le groupement (coordonnateur), et à commander aux titulaires des marchés des prestations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'indiqués dans les cahiers des charges des marchés.

Article 8 - Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

La CAGB et ENEDIS assurent chacun la maîtrise d'ouvrage pour les travaux relatifs aux réseaux qui sont de leur compétence.

La CAGB et ENEDIS assurent chacun la maîtrise d'œuvre, y compris le suivi de travaux, pour les réseaux qui sont de leur compétence.

La CAGB, par l'intermédiaire du Département Eau et Assainissement, assurera la coordination des maîtrises d'œuvre et la mission Ordonnancement, Planification et Coordination.

Article 9 - Passation des marchés

Article 9.1 - Groupement

Pour la réalisation des travaux, la CAGB et ENEDIS constituent un groupement de commandes au sens de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, afin de déterminer un prestataire unique pour chaque chantier défini à l'article 1 de la présente convention.

Le processus global d'achat intègre les points de stratégie suivants :

- modalités de qualification et de sélection des candidatures, capacité des entreprises,
- optimisation des marchés : allotissement, procédure de mise en concurrence,
- modalités de groupement d'entreprises ou de sous-traitance,
- critères de choix.

Un groupe technique des membres du groupement de commandes étudiera collectivement les modalités de consultation.

Pour chaque opération, un détail des prix sera demandé dans l'offre à remettre par les candidats.

Le critère prix sera évalué pour chaque marché en fonction du prix global du marché, tous membres du groupement confondus.

La CAGB fournira un cadre type d'analyse pour un résultat sur tableau commun.

Le prix global du marché respectera les seuils d'attribution définis par chaque membre du groupement.

Toutes négociations ou gestion de consultation infructueuse respectera l'ordonnance et le décret relatifs aux marchés publics.

Article 9.2 - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur, la CAGB, est chargé de procéder dans le respect des règles prévues par l'ordonnance et le décret applicables aux marchés publics, à l'organisation des opérations de sélection des cocontractants pour les marchés visés à l'article 1 de la présente convention et pour lesquels le groupement a été constitué.

Le coordonnateur signe et notifie les marchés, chaque membre du groupement s'assurant ensuite, pour ce qui le concerne, de sa/leur bonne exécution.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- assurer l'interface avec les autres organismes (service voirie, communication,...), de conduire les réunions de chantier, de rédiger et d'envoyer les comptes rendus,
- définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- élaborer les documents des consultations, sur la base notamment des éléments techniques transmis par les services des différents maîtres d'ouvrages,
- assurer l'envoi à la publication du ou des avis d'appel public à la concurrence,
- remettre les dossiers de consultation des entreprises aux candidats et recevoir les candidatures et les offres,
- convoquer et conduire les réunions de la commission des Achats,
- élaborer le tableau d'analyse des offres,
- informer les candidats des résultats de la mise en concurrence,
- informer les membres du groupement des entreprises retenues,
- le cas échéant, transmettre au contrôle de légalité les pièces relatives au(x) marché(s) conclu(s),
- signer les marchés avec les entreprises retenues,
- notifier les marchés aux titulaires,
- accepter ou refuser les sous-traitants après avis écrit des membres du groupement concernés par la sous-traitance.

Les membres du groupement conviennent de donner mandat au coordonnateur du groupement, qui l'accepte, en ce qui concerne la signature, le cas échéant, des avenants, des reconductions et des résiliations des marchés.

Dans le cadre des opérations, le maître d'œuvre du coordonnateur :

- décomptera les éventuelles intempéries,
- recueillera les avis techniques et visa des autres maîtres d'œuvre sur les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées établis par les titulaires des marchés,
- notifiera les décisions ou ordres de service qui relèvent du fonctionnement commun des marchés,
- enverra les montants des acomptes mensuels aux membres du groupement. Les titulaires envoient aux membres du groupement les factures correspondantes,
- pilotera les opérations préalables à la réception avec les autres maîtres d'œuvre des membres du groupement,
- rédigera et notifiera le procès-verbal de réception et levée des réserves.

Le coordonnateur réalisera une première vérification des factures des entreprises et notamment sur les prestations correspondantes aux parties communes pour les différents concessionnaires. Cela n'enlève aucune responsabilité aux membres du groupement quant au contrôle de leurs factures.

Article 9.3 - Pièces contractuelles

Les documents contractuels généraux et particuliers (administratifs et techniques) propres à chaque membre du groupement sont cités et utilisés dans le cadre des marchés passés avec le groupement de commandes.

Les documents contractuels prennent en compte la maîtrise du risque Dommages aux ouvrages (technique de terrassement, identification systématique avant travaux,...).

Article 10 - Répartition des coûts

Le principe retenu est de répartir, de manière équitable, le coût des travaux relatif aux travaux générés par chacune des opérations.

Préalablement à chaque consultation, une clé de répartition sera établie conformément à la méthode ci-après définie. Elle sera validée par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne. Préalablement à la première commission des Achats d'une opération, la clé de répartition sera confirmée, par le maître d'œuvre du coordonnateur à chaque membre du groupement pour validation. En cas, de travaux supplémentaires, le maître d'œuvre du coordonnateur les notifie sur accord écrit du ou des membres du groupement concernés. Ces travaux et par conséquent les coûts supplémentaires respectent le principe de répartition financière décrits dans cet article. En cas de travaux supplémentaires pour un seul membre du groupement, ce dernier prend en charge l'intégralité des coûts associés.

Les travaux seront réalisés par des entreprises titulaires des qualifications suivantes ou techniquement équivalentes :

- Détection et traçage réseaux : selon norme AFNOR NF S 70-003
- VOIRIE : selon fascicule 36 et qualification 3122
- DEA : selon fascicule 71 et qualification 5118

Les réseaux seront posés en respectant la norme NF P 98.332 fixant la distance minimale pour :

- les réseaux en tracés parallèles,
- les réseaux en croisement-

Article 10.1 - Travaux en groupement de commandes

Pour une opération faisant l'objet d'un marché, soit A un des concessionnaires ou occupant du domaine routier, maître d'ouvrage de travaux compris dans l'opération :

- **« Estimatif Coût » génie civil**

Les quantitatifs des travaux en terme de :

- découpe ou dépose soignée de revêtement de chaussée,
- volumes de terrassement, mise en place de lit de pose, de remblaiement, y compris les fouilles de raccordement et d'abandon de réseau,
- surface de voirie à réfectionner,
- travaux divers de génie civil (pose de regard ou chambres de tirage)

nécessaires à la pose ou à la dépose des réseaux individuellement ou collectivement seront déterminés par tronçons de réseaux posés ou déposés. Un estimatif des coûts de génie civil sera calculé à partir des coûts unitaires communs à tous les réseaux. La part surface de voirie est comptabilisée aussi pour les branchements compte tenu de l'aspect qualitatif des lieux. Cet estimatif intègre les branchements.

Les membres du groupement devront identifier tous les travaux de génie civil qui seront nécessaires à la mise en œuvre de leurs réseaux et qui ne sont pas intégrés dans les terrassements des tranchées (exemple terrassement pour accéder à un organe situé hors fouilles). Ces travaux seront communiqués au coordonnateur qui les intégrera dans l' « Estimatif Coût » génie civil.

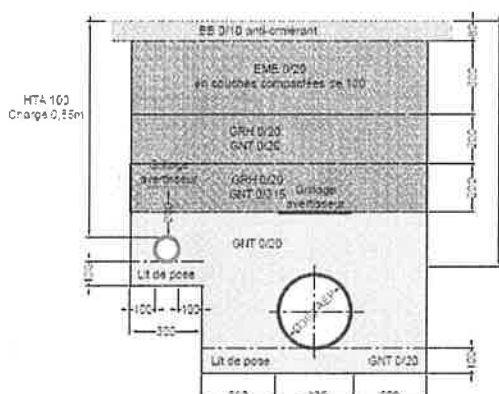
Les quantitatifs de travaux et les coûts unitaires ne tiennent pas compte de l'implantation des réseaux et des particularités des matériaux présents.

Ces coûts unitaires comprennent les postes particuliers que représentent l'installation de chantier, gestion du barriérage de chantier ou toute autre condition particulière de réalisation. La valeur d'un coût unitaire pourra être adaptée aux conditions des travaux (terrain meuble ou rocher, profondeur importante, enrobé de trottoir ou de voirie, revêtement particulier de chaussée, présence de mobilier de voirie...).

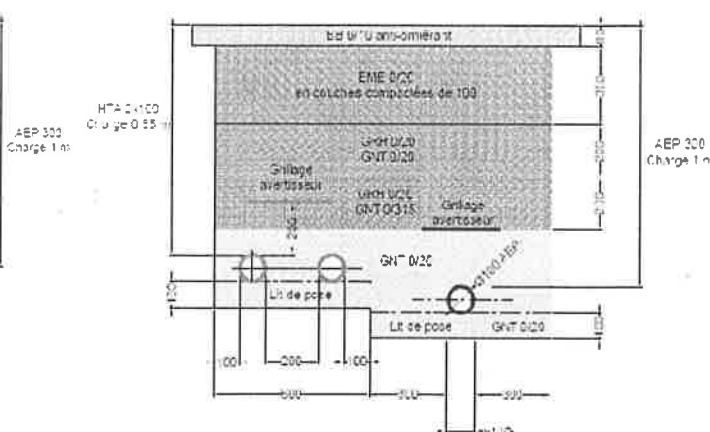
Les inters distances respecteront les spécifications techniques de la norme NF P 98-332.

Profils type de fouille commune AEP et électricité HTA :

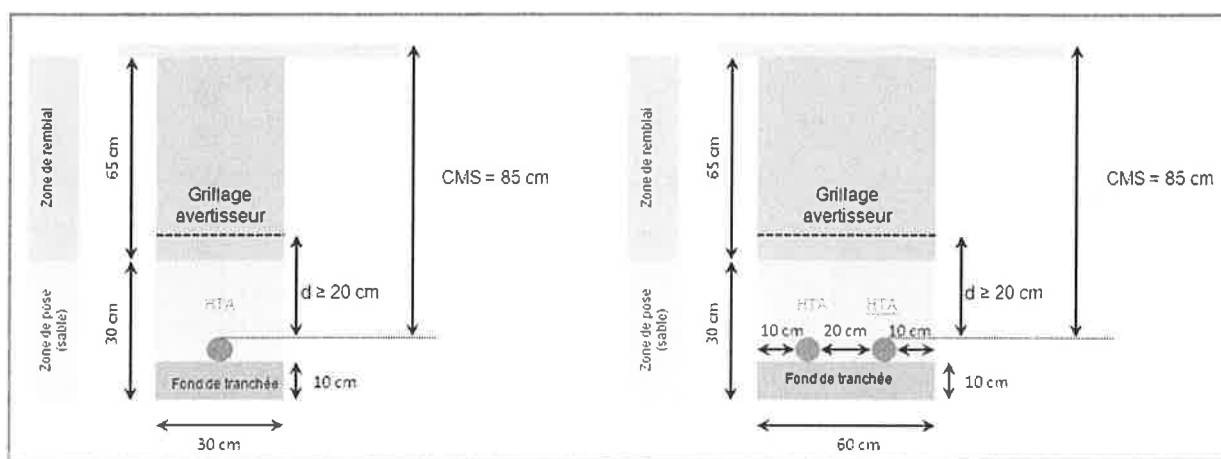
1 câble HTA + AEP ø 300



2 câbles HTA + AEP ø 100



Prescriptions ENEDIS pour pose des câbles HTA :



NB : réseau A : ENEDIS et réseau B : AEP

Le terrassement nécessaire à l'implantation du réseau B est compris dans le terrassement nécessaire à l'implantation A. Les inters-distances sont respectées. Le terrassement pour le réseau B est mutualisé à parts égales.

- « Estimatif Coût » mise en œuvre réseau

Chaque membre du groupement fournira le coût estimé de la mise en œuvre de ses réseaux qui sera du ressort du titulaire du marché (fourniture éventuelle, approvisionnement, pose, raccordement, essais).

Les membres du groupement devront identifier tous les travaux de génie civil qui seront nécessaires à la mise en œuvre de leurs réseaux et qui ne sont pas intégrés dans les terrassements des tranchées (exemple terrassement pour accéder à un organe situé hors fouilles). Ces travaux seront communiqués au coordonnateur qui les intégrera dans l'« Estimatif Coût » génie civil.

Cet estimatif intègre les branchements.

Les membres du groupement fourniront au coordonnateur une liste de prix en amont du lancement de la première procédure et qui servira à l'ensemble des procédures.

« Estimatif Coût » total par concessionnaire ou occupant du domaine routier

En sommant les 2 estimatifs coûts, l'estimatif total pour chaque concessionnaire est déterminé.

« Estimatif Coût » concessionnaire ou occupant du domaine routier A	=	« Estimatif Coût » génie civil pour A + « Estimatif Coût » mise en œuvre réseau A
---	---	--

- Estimatif total de l'opération

L'estimatif total de l'opération est la somme des estimatifs coûts des concessionnaires.

Estimatif total de l'opération	=	Σ	« Estimatif Coût » concessionnaire ou occupant du domaine routier
--------------------------------	---	----------	--

La somme des coûts des concessionnaires ou occupant du domaine routier donnent l'estimatif total financier du marché. Celui-ci peut être éventuellement majoré par un coefficient représentant un degré de difficulté du marché du fait de son environnement et de son contexte (présence importante de commerçants, d'hôpitaux, délai global court, nombreuses phases provisoires, etc...).

- Participation financière

L'engagement financier d'un concessionnaire ou occupant du domaine routier dans le cadre d'une opération sera connu à l'issue de la procédure de consultation. Chaque concessionnaire ou occupant du domaine routier participera dans la réalisation du marché à hauteur du pourcentage que représente son Estimatif coût par rapport à l'Estimatif coût total du marché. En cas de travaux supplémentaires pour un seul membre du groupement, ce dernier prend en charge l'intégralité des coûts associés.

Le montant du marché pour le concessionnaire A ou engagement financier sera :

Engagement financier du concessionnaire A	=	$\frac{\text{Estimatif coût pourconcessionnaire ou occupantdu domaine routier A}}{\text{Estimatif total de l'opération}}$	x	Montant du marché du candidat retenu par la CAO du groupement
---	---	---	---	---

Article 10.2 - Coûts annexes et frais généraux

Les coûts annexes identifiés à la signature de la convention de groupement de commandes sont :

- frais de consultation (publicité dans les journaux officiels) « compris dans forfait CAGB BOAMP » (cette dépense sera intégralement supportée par la CAGB et ne donnera lieu à aucune refacturation.),
- frais de contrôle de compactage des tranchées estimation fin 2018 à 2 500 € HT,
- frais de coordination SPS Niveau II, estimation à 2 500 € HT.

Les montants ci-dessus sont donnés à titre indicatif. Ces différentes prestations seront réglées par les membres du groupement de commandes sur présentation des justificatifs (facture, relevé d'heures,...).

Ces frais généraux seront mutualisés et répartis pour chaque opération au prorata de la répartition calculée pour les travaux conformément à l'article 10 de la présente convention.

Article 11 - Commission des Achats

La commission des Achats émet un avis consultatif sur le cocontractant à retenir.

Le pouvoir adjudicateur choisit le titulaire du marché.

La commission des Achats du groupement est celle du coordonnateur du groupement.

La commission peut faire appel au concours d'agents des membres du groupement de commandes compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 12 - Suivi de l'exécution de l'opération

Article 12.1 - Démarrage des travaux

Les parties effectuent, séparément, toutes les demandes de renseignement préalables aux travaux prévues par la réglementation.

Le cas échéant, pour les projets non programmés inclus au fur et à mesure dans le programme de l'année, ces demandes peuvent être faites conjointement.

Des réunions de cadrage technique seront organisées, conjointement entre les parties, avant le démarrage des travaux.

Chaque partie fournit les produits nécessaires à la réalisation de ses ouvrages.

Les modalités pratiques sont définies lors de ces réunions.

Article 12.2 - Exécution des marchés

Chaque membre du groupement, pour ce qui la concerne, signe le marché et s'assure de sa bonne exécution selon la réglementation applicable aux marchés publics.

Les parties règlent directement au titulaire du marché le montant de leurs travaux prévus, y compris leur part de la tranchée commune, selon les dispositions prévues à l'article 10.

En cas de sous-traitant dédié uniquement à un des membres du groupement, ce sous-traitant sera rémunéré directement par le concessionnaire concerné. Le montant payé au sous-traitant sera soustrait du montant à payer au titulaire.

Les avenants aux marchés sont gérés selon les règles de l'ordonnance et du décret relatifs aux marchés publics.

En raison des unités de lieux des travaux et de la nature des sites, les différents marchés de travaux seront notifiés aux mêmes dates et comporteront des délais d'exécution identiques.

Un représentant de chaque partie sera présent à chacune des réunions hebdomadaires de chantier.

Article 12.3 - Vérification technique et réception des ouvrages

A la fin des travaux, l'entreprise sollicite le maître d'œuvre du coordonnateur pour procéder aux opérations préalables à la réception à compter de l'avis de fin de travaux de l'entreprise.

Le maître d'œuvre du coordonnateur convoque l'entreprise et les maîtres d'œuvre et maîtres d'ouvrages des membres du groupement aux opérations préalables à la réception

Chaque partie produit un avis sur la réception des ouvrages réalisés pour son compte.

La réception ne sera notifiée à l'entreprise que lorsque les avis seront favorables à l'unanimité.

La date de fin de travaux est unique pour tous les travaux réalisés en coordination.

Dans ces conditions, si un exploitant ou un maître d'œuvre constate l'impossibilité de proposer la réception des travaux qui le concernent, la réception des travaux est reportée tant que la réception par le maître d'ouvrage concerné ne peut être prononcée.

Si la réception est prononcée avec réserves, le maître d'ouvrage concerné fait reprendre les non-conformités constatées sur ses ouvrages dans un délai fixé en concertation avec les autres maîtres d'ouvrage.

Article 12.4 - Responsabilité des maîtres d'ouvrage

- Pendant l'exécution des travaux :

Chaque partie assume la responsabilité pour ses propres travaux telle qu'elle est définie dans le domaine des travaux publics en cas de dommage sous réserve de dispositions contractuelles applicables.



Lorsque la responsabilité des parties est susceptible d'être engagée à l'occasion de la réalisation des travaux communs, les maîtres d'ouvrage se réunissent pour dégager un accord amiable sur la (ou les) solution(s) permettant de faire face à la situation.

En cas de désaccord persistant, chacun peut exercer tous les recours de droit commun à sa disposition.

- Après l'achèvement des travaux :

Dès la réception des ouvrages, chaque partie est responsable des dommages causés par ses propres ouvrages.

En cas de dommage occasionné lors des travaux d'entretien ou de réparation d'ouvrages implantés au titre de la présente convention et entrepris par l'une des parties, à défaut d'accord amiable, le maître d'ouvrage le plus diligent peut saisir, en référé, la juridiction compétente aux fins de nomination d'un expert qui aura pour mission de se prononcer sur les faits et éventuellement sur les responsabilités dans la réalisation du dommage.

Article 12.5 - Sécurité du chantier

Chaque partie s'engage à faire respecter les règles relatives à la sécurité et à la protection de la santé sur l'ensemble du chantier et sur les infrastructures environnantes. Chaque maître d'ouvrage fera respecter les consignes du coordonnateur.

Les chantiers seront réalisés dans le respect de la loi du 30 décembre 1993 en matière de coordination et de sécurité et de son décret d'application de 1994.

Article 12.6 - Médiation, Communication

Un médiateur, interlocuteur privilégié des usagers et riverains, sera nommé par la Ville de Besançon. Des réunions publiques, auxquelles participeront les concessionnaires concernés, seront organisées préalablement au démarrage des chantiers. Une communication spécifique sera mise en œuvre. Le volet communication sera piloté par la ville de Besançon.

Article 13 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Article 14 - Propriété des ouvrages

Chaque partie est concessionnaire des ouvrages réalisés pour ses réseaux.

Chaque exploitant assure après la réception des travaux en coordination, l'exploitation et la maintenance de ses propres ouvrages.

Article 15 - Garanties

Les parties gèrent les garanties afférentes à leur réseau. Toutes les actions en matière de garantie sont du ressort de chaque maître d'ouvrage pour leurs réseaux respectifs.

Article 16 - Cessions

La présente convention étant conclue en considération de la qualité des parties, chaque partie s'interdit de céder ou transmettre tout ou partie de ses droits ou obligations résultant de la présente convention, sous quelque forme ou quelque modalité que ce soit, sans l'accord écrit des autres parties.

Article 17 - Litiges

A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation, à l'exécution et des suites de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Besançon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 18 - Engagement de confidentialité

Les indications, informations, propositions, renseignements, etc. de toute nature échangés à l'occasion, notamment, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution de la présente convention, présentent un caractère confidentiel. La partie destinataire ne peut les utiliser que dans le cadre du groupement de commandes.

Chaque partie s'engage aux plus grandes discrétions et réserves à l'égard de ce qui constitue les affaires exclusives de l'autre, dont elle prend connaissance à la même occasion.

Les engagements ci-dessus produisent effet jusqu'à dix (10) ans après le terme de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, à Besançon, le

Pour la société ENEDIS,
Le Directeur Régional
Alsace et Franche-Comté,

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon
Le Président,

Bastien TOULEMONDE

Jean-Louis FOUSSERET

Annexes :

- réseaux existants
- projet de réseaux

DEA AEP bd BLUM



Date : 4/10/2018

DEA : renouvellement & modification AEP bd BLUM à Besançon

